

BERNARD

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 8 000 euros
Siège social : Le Serre du Lac, Baie St Michel, 05230 CHORGES
488 263 393 RCS GAP

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente et un mai,

À 16 heures,

La Société HOLDING ÉLOUMAÉ, Société par actions simplifiée au capital de 1 901 960 euros, ayant son siège social Camping Le Serre du Lac, Baie St Michel 05230 CHORGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 250 035 RCS GAP, représentée par Monsieur Emmanuel BERNARD en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 80 euros composant le capital social de la Société BERNARD,

Associée Unique de la Société BERNARD,

En présence de Messieurs Emmanuel, Fabrice et Pascal BERNARD, gérants non associés de la Société,

I – A préalablement exposé ce qui suit :

Les cogérants non associés, ont établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025.

Monsieur Pascal BERNARD, aux fins de faire valoir ses droits à la retraite, a fait part aux associés de son souhait de quitter ses fonctions de cogérant au sein de la société à l'issue de la présente assemblée.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Pascal BERNARD, cogérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à **48 807,14 euros** en totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à **459 195,38 euros**.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME RÉOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions antérieures qui ont été tacitement reconduites au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2024 :

- Poursuite du bail dérogatoire conclu en date du 1er janvier 2020 avec la SCI 4B05, dont l'associé unique est également associé. Au titre de cette convention, notre société a versé un loyer de 12 000 euros HT.
- Le solde du compte courant de l'associé unique s'élève à la clôture de l'exercice à la somme débitrice de 2 691,86 euros
- Notre société, qui détient des participations dans la société 4B05 et dans laquelle l'associé unique est également associé, a fait une avance de trésorerie non rémunérée de 803 849,84 euros.
- Au titre du contrat de location-gérance en date du 28 décembre 2005 et de ses avenants du 22 décembre 2017 et 21 décembre 2018 consentis par Monsieur Pascal BERNARD à notre Société, pour le fonds de commerce du « Camping du Serre du Lac », le montant des redevances facturées à notre société au cours de l'exercice écoulé s'est élevé à 20 000 euros.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Associée Unique décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à chacun des gérants, qui s'est élevée :

- pour Monsieur Emmanuel BERNARD à un montant net de 36 800 euros, dont 8 000 euros de prime exceptionnelle versée au 31 décembre 2024
- pour Monsieur Fabrice BERNARD à un montant net de 36 800 euros, dont 8 000 euros de prime exceptionnelle versée au 31 décembre 2024
- pour Monsieur Pascal BERNARD à un montant net de 24 000 euros

En outre, l'Associée Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération de chaque gérant.

Monsieur Emmanuel BERNARD

- | | |
|---|-----------------|
| - Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : | 17 011,10 euros |
| - Cotisations facultatives comptabilisées en charges sur l'exercice : | 1 962,07 euros |

Monsieur Fabrice BERNARD

- | | |
|---|-----------------|
| - Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : | 17 533,29 euros |
| - Cotisations facultatives comptabilisées en charges sur l'exercice : | 2 769,04 euros |

Monsieur Pascal BERNARD

- | | |
|---|-----------------|
| - Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : | 42 948,00 euros |
| - Cotisations facultatives comptabilisées en charges sur l'exercice : | 7 247,08 euros |

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Associée Unique décide de porter la rémunération nette de chaque gérant, pour l'exercice en cours, à une somme au plus égale de 40 000 euros, en fonction des besoins de la société et de sa trésorerie, indépendamment du remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement et des primes éventuelles.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur leur rémunération en qualité de gérants continueront d'être prises en charge par la Société.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Associée Unique prend acte, à compter du 31 mai 2025, de la démission de Monsieur Pascal BERNARD de ses fonctions de cogérant et décide de ne pas procéder à son remplacement.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Emmanuel BERNARD

Fabrice BERNARD

Pascal BERNARD